

PROCEDURES

UNION DOUANIÈRE CE-TURQUIE

B O D n°
Texte n°
nature du texte : décision administrative
du :
classement :
RP :
bureaux : E/3-E/4
nombre de pages : 64
diffusion : publique
NOR :
mots-clés : union douanière

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte : -

Référence :

Texte abrogé : DA n° 96-206 (E/1) – BOD n° 6121 du 11 septembre 1996 modifiée par DA n° 01-088 (E/4) – BOD n° 6511 du 14 mai 2001.

Texte modifié :

La présente décision a pour objet de préciser les modalités douanières applicables **depuis le 27 septembre 2006** aux échanges de marchandises entre la Turquie et la Communauté dans le cadre de la phase définitive de l'Union douanière CE-Turquie.

La présente décision remplace et abroge les DA n° 96-206 (E1) du 26 août 1996 et DA n° 01-088 (E/4) du 2 mai 2001 .

Références :

- décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22.12.95 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (dite décision de base) (JOCE L 35 du 13.02.96)

- décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 abrogeant les décisions n° 1/1999, n° 2000, n°1/2001 du Comité de coopération douanière CE-Turquie des 28 mai 1999, 25 juillet 2000 et 28 mars 2001 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, à compter du 27.09.2006 (JOUE L 265 du 26.09.2006)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I : GENERALITES SUR L'UNION DOUANIERE CE-TURQUIE

A) Principales dispositions

B) Formalités douanières

TITRE II : PORTEE ET CONTENU DE L'UNION DOUANIERE DANS SA PHASE DEFINITIVE

A) Territoire douanier de l'union douanière

B) Régime des échanges

1) Régime général : libre circulation des marchandises

a - *Principe*

b - *Produits agricoles transformés hors annexe I du traité instituant la Communauté*

c - *Produits textiles*

2) Régimes particuliers pour les produits exclus de l'union douanière

a - *Produits agricoles relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté*

b - *Produits CECA et EURATOM*

C) Champ d'application : marchandises originaires ou en libre pratique

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION DE LA PHASE DEFINITIVE DE L'UNION DOUANIERE

A) Certificats de circulation des marchandises A.TR.

1) Règle du transport direct

2) Etablissement

3) Délivrance

a - *Procédure normale*

b - *Procédure spéciale*

- *Visa a posteriori*

- Duplicata

- 4) Production à destination
 - a - *Délai de production*
 - b - *Modalités de production*
- 5) Fractionnement
- 6) Passage par une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier
- 7) Préauthenticatation du certificat de circulation A.TR.
- 8) Dispense de production des certificats A.TR. (voyageurs et envois postaux)
- 9) Contrôle a posteriori des certificats A.TR.

B) Régimes préférentiels applicables aux produits exclus de l'union douanière

- 1) Les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté
- 2) Les produits CECA

C) Rappel sur l'obligation de mention de l'origine sur la déclaration d'importation

D) Dispositions applicables aux échanges avec les pays tiers

- 1) Marchandises en retour
- 2) Trafic triangulaire dans le cadre du perfectionnement passif
 2. *La déclaration du fournisseur*
 - 2.2 *Délivrance du bulletin d'information INF 2 par le bureau de placement*
 - 2.3 *Circulation des bulletins d'information INF 2 et paiement des droits à l'importation sur les produits compensateurs*
- 3) Etablissement des preuves de l'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière
 - 3.1 *La déclaration du fournisseur*
 - 3.2 *Contrôle des déclarations des fournisseurs*

TITRE IV : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF AVEC LA TURQUIE

A) Rappel sur la procédure du perfectionnement actif dans le cadre de l'union douanière

B) Placement, en France, de produits tiers à l'union douanière CE-Turquie sous le régime du perfectionnement actif et ré-exportation du produit compensateur vers la Turquie

- 1) Le produit compensateur ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)
- 2) Le produit compensateur peut bénéficier des dispositions de l'accord d'union douanière

C) Placement en France de produits en provenance de Turquie sous le régime du perfectionnement actif avec ré-exportation vers la Turquie du produit compensateur

- 1) Les produits compensateurs ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie qui n'étaient pas accompagnées d'un certificat ATR
- 2) Les produits compensateurs ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie et accompagnées d'un certificat ATR
 - a - *les produits compensateurs ne sont pas couverts par l'union douanière CE/Turquie (produits compensateurs relevant de l'annexe 1 du Traité, produits CECA/EURATOM)*

b - Les produits compensateurs sont couverts par les dispositions de l'union douanière CE/Turquie

INTRODUCTION

La décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie fixe les dispositions relatives à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté. Ce texte, qualifié juridiquement de « décision de base » constitue l'aboutissement d'un processus engagé dès 1964 avec l'entrée en vigueur de l'accord d'association d'Ankara et confirmé en 1973 par un Protocole additionnel à cet accord.

Depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, plusieurs décisions d'application de ce texte ont été adoptées par le Comité de coopération douanière CE-Turquie (décisions n° 1/1999 du 28 mai 1999, n° 1/2000 du 25 juillet 2000 n°1/2001 du 28 mars 2001).

Plus récemment, le Comité de coopération douanière CE-Turquie a adopté le 26 septembre 2006 la décision n° 1/2006 qui définit les nouvelles modalités d'application des règles de l'union douanière entre la Communauté européenne et Turquie.

La décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie est entrée en vigueur le **27 septembre 2006 (cf. annexe 2 de la présente instruction)**.

TITRE I : GENERALITES SUR L'UNION DOUANIÈRE

A) Principales dispositions de l'Union douanière CE-Turquie

L'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie instaure la libre circulation des marchandises échangées entre les deux parties. Elle a abouti, depuis l'entrée en vigueur de la décision n°1/2001 du 28 mars 2001 du Comité de coopération douanière CE-Turquie, à la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires dans les échanges entre la Communauté et la Turquie ainsi que l'adoption par la Turquie du tarif douanier commun et de la politique commerciale de la Communauté (accords préférentiels, arrangements textiles...).

Cet accord prévoit également un alignement progressif des législations et pratiques de la Turquie sur celles de l'Union européenne dans les secteurs suivants : protection de la propriété intellectuelle, règles de concurrence, fiscalité. En matière douanière, cette évolution se traduit notamment par l'adoption d'un code des douanes calqué sur le code des douanes communautaire.

B) Formalités douanières

Dans le cadre de cette union douanière, les formalités douanières sont intégralement maintenues et la codification applicable aux déclarations d'importation et d'exportation est celle relative aux échanges avec les pays tiers. Par ailleurs, il est précisé que la Turquie n'a pas adhéré aux

conventions sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU) et sur le transit commun.

Toutefois, la libre circulation relative aux marchandises couvertes par l'union douanière est accordée sur présentation d'un titre justificatif (certificat de circulation ATR).

TITRE II : Portée et contenu de l'union douanière

A) Territoire douanier de l'union douanière

Le territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie est constitué par le territoire douanier de la Communauté européenne tel que défini à l'article 3 du code des douanes communautaire et par le territoire douanier de la Turquie.

B) Régime des échanges

1) Régime général : libre circulation des marchandises

1a - Principe

A l'exclusion des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté et des produits CECA et EURATOM, les droits de douane et les taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont supprimés dans les échanges, entre la Communauté et la Turquie, des marchandises produites ou en "libre pratique" dans la Communauté ou en Turquie.

Toutefois, pour des raisons tenant à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de la santé ou à la préservation des végétaux, à la protection du patrimoine et à la protection de la propriété industrielle et commerciale, des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit peuvent être décidées.

En outre, la Communauté conserve la possibilité d'utiliser ses instruments de défense commerciale à l'égard de la Turquie, notamment les mesures antidumping.

Enfin, l'article 63 de la décision de base prévoit, en cas de perturbations sérieuses d'ordre économique, la possibilité de recourir à des mesures de sauvegarde.

1b - Produits agricoles transformés hors annexe I du traité instituant la Communauté.

Ce principe de libre circulation concerne également les produits agricoles transformés hors annexe I du traité instituant la Communauté.

Toutefois, à l'importation dans la Communauté, les produits agricoles transformés hors annexe I et énumérés à l'annexe 1 de la décision de base (**cf. annexe 1 de la présente note**), en provenance de Turquie, sont soumis, uniquement, aux droits spécifiques représentés par l'élément agricole applicable aux pays tiers.

La Turquie applique également un élément agricole aux importations de ces produits en provenance de la Communauté.

1c - Produits textiles

Les produits textiles et d'habillement bénéficient de la libre circulation dans les échanges entre la Communauté et la Turquie selon les mêmes règles que pour les autres produits industriels.

2) Régime particulier : produits agricoles relevant de l'annexe I traité instituant l'UE

Dans le cadre de cet accord d'union douanière, les produits agricoles sont définis comme étant les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté.

Ces produits agricoles ne bénéficient pas encore de la libre circulation dans les échanges entre la Turquie et la Communauté.

Dans cette attente, la Turquie et la Communauté s'accordent mutuellement un régime préférentiel applicable uniquement aux produits **originaires** de l'une ou l'autre partie (cf. point B du titre III de la présente note).

3) Produits exclus de l'union douanière : produits CECA et EURATOM

Les produits CECA et EURATOM ne relèvent pas du champ d'application de l'accord d'union douanière.

Toutefois, un accord de libre-échange a été conclu entre la Communauté européenne et la Turquie relatif aux produits couverts par le traité CECA et prévoit, sous certaines conditions, l'élimination, immédiate ou progressive selon les produits, des droits de douane à l'importation ou à l'exportation dans la Communauté Européenne ou en Turquie.(cf. point B du titre III de la présente instruction).

C) Champ d'application : marchandises produites ou en "libre pratique"

La libre circulation des marchandises s'applique :

- aux marchandises produites dans la Communauté ou en Turquie, y compris celles obtenues à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie ;
- aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie.

Sont considérées comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies

et les droits de douane ou taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou en Turquie ¹, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

La libre circulation s'applique également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie à partir de produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie (ouvrages effectués sous un régime de perfectionnement actif suspension), sous condition de l'accomplissement, dans l'Etat d'exportation, des formalités d'importation et de la perception des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces produits originaires de pays tiers entrés dans la fabrication ².

Les modalités d'application de ce régime sont expliquées dans le cadre plus général du perfectionnement actif avec la Turquie dans le titre IV de la présente note.

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION DES REGLES DE L'UNION DOUANIERE

Le Comité de coopération douanière CE-Turquie a adopté le 26 septembre 2006, la décision n° 1/2006 qui définit les nouvelles modalités d'application, au plan douanier, des règles de l'union douanière. Cette décision est entrée en vigueur **le 27 septembre 2006**.

Les dispositions de cette décision concernent notamment le régime d'utilisation du certificat de circulation ATR ainsi que les modalités des échanges avec des pays tiers à l'union douanière en matière de marchandises en retour, de trafic triangulaire (perfectionnement passif) et d'établissement des preuves d'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière

A) Certificats de circulation des marchandises ATR

Depuis le 1er juillet 1996 (décision n°1/1996), le certificat de circulation des marchandises ATR constitue le titre justificatif du respect des conditions nécessaires pour la mise en oeuvre :

- des dispositions sur la libre circulation des produits industriels entre la Communauté et la Turquie ;
- des dispositions sur la libre circulation des produits agricoles hors annexe 1 entre la Communauté et la Turquie.

1) La règle dite du « transport direct »

1. La notion de "perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles" s'applique, le cas échéant, aux droits perçus sur des marchandises importées de pays tiers au bénéfice d'un régime préférentiel

2. La notion de "perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles" s'applique, le cas échéant, aux droits perçus sur des marchandises importées de pays tiers au bénéfice d'un régime préférentiel

Le certificat ATR ne peut être utilisé que lorsque les marchandises sont transportées directement d'un Etat membre en Turquie ou de Turquie dans un Etat membre.

Sont considérées comme transportées directement :

- les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
- les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectuent sous couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

2) Etablissement du certificat de circulation A.TR.

Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat de circulation A.TR. Cette demande est établie sur un formulaire A.TR., dûment rempli conformément au modèle et aux dispositions des annexes I et II de la décision n° 1/2006 (cf. annexe II de la présente instruction) et à toute autre règle prévue dans le cadre de l'Union douanière.

Les cases du certificat A.TR. à remplir obligatoirement par l'exportateur sont les suivantes : 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13. Il est toutefois recommandé aux opérateurs de remplir la case 2 dont les mentions sont facultatives. La case 12 est complétée et visée par le bureau de douane d'exportation complète qui remplit la case 14.

Le cadre réservé à la désignation des marchandises (case 10) doit être rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Le certificat de circulation A.TR. doit être établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y seraient apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et **visée par le service douanier du bureau d'exportation.**

Il est rappelé que les exportateurs ne sont pas tenus d'établir un certificat de circulation A.TR., mais dans ces conditions, c'est le régime tarifaire de droit commun qui s'appliquera à l'importation dans l'autre partie de l'Union douanière.

3) Délivrance du certificat de circulation A.TR.

3a - Procédure normale

Le certificat de circulation A.TR. est visé par le bureau de douane lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Le visa est apposé en case 12 du certificat (signature manuscrite de l'agent des douanes compétent et cachet du bureau muni de son dispositif dateur). Les informations concernant le document d'exportation (modèle, numéro d'ordre et date) ainsi que le nom du bureau de douane et l'Etat de délivrance devront être également portés par le service dans cette case.

Il incombe au bureau de veiller à ce que le certificat A.TR. soit dûment rempli et signé par l'exportateur ou son représentant habilité. Il ne peut naturellement être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base.

Afin de vérifier si les conditions requises pour le visa d'un certificat A.TR. sont remplies, le service peut réclamer toute pièce justificative ou procéder à tout contrôle qu'il juge utile.

3b - Procédures spéciales

- Visa a posteriori (article 15 de la décision N°1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie)

A titre exceptionnel, le certificat de circulation A.TR. peut être visé après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire ou lorsqu'il a été délivré mais a été refusé pour des raisons techniques par les autorités douanières du pays d'importation.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.TR. lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire de certificat A.TR. dûment rempli.

Avant d'accorder le visa a posteriori, le service devra s'assurer que les informations contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation.

La mention "DELIVRE A POSTERIORI" sera apposée en case 8 (case observations) du certificat A.TR. concerné.

- Duplicata (article 10, paragraphe 4, de la décision N°1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie)

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat A.TR., l'exportateur peut demander au bureau de délivrance un duplicata à établir sur la base des documents d'exportation possédés.

Le duplicata sera revêtu en case 12 de la mention "DUPLICATA", suivie de la date de délivrance du certificat original et de son numéro de série.

4) Production à destination du certificat de circulation A.TR.

4a - Délai de production

Le certificat de circulation A.TR. doit être produit dans un délai de quatre mois à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

Le certificat de circulation A.TR. qui serait produit au bureau après expiration du délai de présentation alors que les marchandises concernées l'ont été avant l'expiration de ce délai sont recevables.

Le certificat de circulation A.TR. qui serait produit au bureau après expiration du délai de présentation prévu à son égard peut être accepté lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, le certificat A.TR. peut être accepté lorsque les marchandises ont été présentées au service avant l'expiration de ce délai.

N.B. : Il est précisé aux opérateurs que les dispositions des deux derniers paragraphes ci-dessus ne sont pas prévues par la décision n° 1/2006. Elles résultent de règles de travail adoptées par les Etats membres et sont donc, à ce titre, susceptibles de ne pas être appliquées en Turquie.

4b - Modalités de production

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat A.TR. et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas *ipso facto* l'inapplicabilité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Le bureau a la faculté d'exiger une traduction du certificat de circulation. Il peut en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour la libre circulation.

5) Fractionnement

Un certificat de circulation A.TR. produit à l'importation dans un bureau de la Communauté, peut être fractionné en un ou plusieurs certificats A.TR. en cas de réexpédition sous T1 d'une partie des marchandises concernées vers un autre bureau ou d'autres bureaux de la Communauté.

Le bureau de douane où est effectué le fractionnement délivre un extrait du certificat A.TR. pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire du certificat A.TR.

La case 12 de l'extrait sera revêtue des mentions suivantes :

- Extrait du certificat A.TR. (*numéro d'enregistrement*), (*date de délivrance du certificat initial*), (*bureau de délivrance du certificat initial*), (*pays de délivrance du certificat initial*).

Le bureau de fractionnement doit conserver l'original du certificat A.TR. ainsi qu'une copie de chaque extrait utilisé et portera la mention suivante en case 12 du certificat A.TR. initial : "*(nombre)*" extraits délivrés - copies ci-jointes.

La période de validité des certificats fractionnés est identique à celle du certificat original.

6) Passage par une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier

Lorsque les marchandises couvertes par un certificat de circulation A.TR. séjournent dans une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier, le délai de validité du certificat est suspendu pendant leur séjour.

A cet effet, le bureau concerné doit certifier sur le certificat la date d'entrée et de sortie des marchandises de la zone franche, de l'entrepôt franc ou de l'entrepôt douanier.

7) Procédure simplifiée pour la délivrance du certificat de circulation A.TR. (préauthentification)

Les conditions et modalités d'application de la procédure de préauthentification des certificats A.TR. sont définis aux articles 11 et 12 de la décision n° 1/2006.

En France, l'obtention auprès d'un bureau de dédouanement de la préauthentification des certificats ATR se fonde sur la procédure « d'exportateur agréé ».

Il convient de rappeler que l'octroi du statut d'exportateur agréé est subordonné à la présentation par l'opérateur qui souhaite bénéficier de cette facilité d'une demande écrite. La demande devra être formulée en deux exemplaires en utilisant le formulaire de la **déclaration préalable d'origine** dont un modèle figure en annexe 6. Dans le cadre de la préauthentification des certificats ATR, seules les rubriques 1, 2, 4, 5 et 9 de la demande devront être servies.

Tous les exportateurs, qu'il s'agisse de producteurs ou de commerçants, sont admis à présenter une demande en vue de se voir reconnaître le statut d'exportateur agréé dès lors qu'ils exportent des produits originaires de façon régulière, qu'ils bénéficient ou non de procédures de dédouanement simplifiées. Toutefois, les commissionnaires en douane agréés ne peuvent pas prétendre au statut d'exportateur agréé.

S'agissant de la fréquence des opérations, il n'est pas imposé pour l'octroi de cette procédure un nombre minimum d'envois mensuel ou annuel.

NB : L'article 11, paragraphe 6, de la décision n°1 /2006 dispose que la mention "procédure simplifiée" à la case 8 du certificat ATR n'est pas nécessaire lorsque celui-ci porte l'empreinte d'un cachet spécial agréé par les autorités douanières de l'État d'exportation dont le modèle figure à l'annexe III de la décision précitée.

8) Dispense de production d'un certificat de circulation (voyageurs et envois postaux)

Bénéficient de la libre circulation sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.TR. :

- les marchandises transportées par les voyageurs d'une partie de l'union douanière vers l'autre partie de l'union douanière sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

- les marchandises doivent être déclarées comme remplissant les conditions pour la libre circulation,
- aucun doute ne doit exister quant à la sincérité de cette déclaration,
- ces marchandises ne doivent pas être destinées à des fins commerciales.

- les envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication, sous forme d'une étiquette jaune, faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions pour bénéficier de la libre circulation et dont le modèle figure à l'annexe IV de la décision n° 1/2006.

9) Contrôle a posteriori des certificats A.TR.

L'article 16 de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière définit les modalités d'assistance mutuelle entre les administrations douanières des Etats membres, d'une part, et de la Turquie, d'autre part, en vue de contrôler a posteriori l'authenticité et la régularité des certificats de circulation A.TR.

B) Régimes préférentiels applicables uniquement aux produits exclus de l'union douanière

1) Les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté

Un accord entre la Communauté européenne et la Turquie régissant le commerce des produits agricoles, relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté, exclus de l'union douanière CE/Turquie, instaure un régime préférentiel de droits.

Cet accord qui a fait l'objet de la décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998, publié au JOCE L 86 du 20 mars 1998, prévoit un protocole n°3 relatif aux règles d'origine applicables.

Le bénéfice de ce régime préférentiel relatif aux produits agricoles relevant de l'annexe I du traité instituant la Communauté est accordé sur présentation :

- soit d'un certificat de circulation EUR 1 dont le modèle figure à l'annexe III de la décision 1/98,

- soit d'une déclaration d'origine sur facture dont le modèle figure à l'annexe IV de la décision 1/98

Aux termes de l'article 2 du protocole n° 3 de la décision 1/98 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles entre la Communauté et la Turquie (**JOCE L 86 du 20/03/1998**), sont considérés comme originaires de la Communauté ou de la Turquie, les produits qui y sont respectivement obtenus :

- soit entièrement au sens de l'article 4;
- soit avec utilisation de produits importés, à condition que ces produits aient tous subi une ouvraison ou transformation suffisante au sens de l'article 5. Les produits sont considérés comme suffisamment ouvrés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II du protocole n° 3 définissant la notion de « produits originaires » dans cet accord sont remplies.

Toutefois, aux termes de l'article 5 § 2 a) du protocole n°3 de l'accord UE/Turquie, les produits obtenus dans les parties contractantes en sont également réputés originaires lorsque la valeur des matières non originaires utilisées pour leur fabrication n'excède pas 10% du prix départ usine, même si ces matières non originaires n'ont pas subi d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

Par ailleurs, l'article 6 du protocole n° 3 énumère un certain nombre d'opérations considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire que les conditions de l'article 5 (notion de « produits suffisamment ouvrés ») soient ou non remplies.

2) Les produits CECA

Un accord de libre échange a été conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1996.

Cet accord s'applique aux produits du charbon et de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de la Communauté ou de la République de Turquie énumérés à l'annexe I de la décision 96/528/ CECA, publiée au JOCE L 227 du 7/09/1996.

Suite à l'expiration du traité instituant la CECA, la Turquie et la Communauté ont convenu que les dispositions faisant référence à la CECA doivent s'entendre comme faisant référence à la Communauté européenne (protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté et la Turquie, publié au JOUE L 254 du 30/09/2005)

La définition de la notion de « produits originaires » figure dans le protocole n° 1 de l'accord sur les produits du charbon et de l'acier, les articles 1 à 34 ayant fait l'objet de la décision (CE) n° 1999/561/CECA, publiée au JOCE L 212 du 12/08/1999 et entrée en vigueur le 01/01/1999 tandis que les annexes I, II, III et IV sont reprises au JOCE 227 du 7/09/1996.

Aux termes de l'article 2 du protocole n°1, sont considérés comme originaires de la Communauté ou de la Turquie, les produits qui y sont respectivement obtenus:

- soit entièrement au sens de l'article 5;
- soit avec utilisation de produits importés, à condition que ces produits aient tous subi une ouvroison ou transformation suffisante au sens de l'article 6.

C) Rappel sur l'obligation de mention de l'origine sur la déclaration d'importation

La libre circulation des marchandises prévue dans le cadre de cette union douanière ne dégage pas l'importateur de l'obligation de mentionner sur la déclaration en douane l'origine des marchandises en provenance de Turquie sous couvert d'un certificat A.TR.

L'origine des marchandises est déterminée selon les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 du code des douanes communautaire et dans le règlement sur les dispositions d'application du code.

La déclaration de l'origine réelle des marchandises en provenance de Turquie constitue une obligation pour des raisons statistiques mais aussi dans le cadre de l'application éventuelle des instruments de défense commerciale de la Communauté ou du recours à la clause de sauvegarde en cas de perturbations graves dans le secteur économique. A cette fin, le service peut naturellement recourir à la vérification physique des marchandises importées.

D) Dispositions applicables aux échanges avec les pays tiers (pays ou territoires n'appartenant pas au territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie)

N.B. : Les dispositions ci-après ne s'appliquent naturellement qu'aux catégories de marchandises susceptibles de bénéficier de la libre circulation entre la Turquie et la Communauté européenne (tous produits à l'exclusion des produits agricoles relevant de l'annexe II ainsi que des produits CECA et EURATOM).

1) Marchandises en retour

Le chapitre III du titre III de la décision n° 1/2006 prévoit la possibilité et définit les modalités d'exonération des droits à l'importation aux marchandises qui, après avoir été exportées de la Communauté (ou de la Turquie) vers un pays tiers à l'union douanière, seraient réintroduites et mises en libre pratique en Turquie (ou dans la Communauté).

Les dispositions prévues dans ce chapitre III correspondent aux dispositions prévues par le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application relatives au régime des marchandises en retour.

2) Trafic triangulaire dans le cadre du perfectionnement passif

Il est possible d'obtenir une exonération partielle ou totale des droits à l'importation de produits compensateurs qui, après perfectionnement passif dans un pays tiers autre que la Turquie, sont

mis en libre pratique dans une partie de l'union douanière CE-Turquie autre que celle à partir de laquelle l'exportation temporaire des marchandises a été effectuée.

Cette hypothèse correspond donc à deux situations possibles :

- soit des marchandises exportées temporairement à partir de la Communauté, vers un pays tiers autre que la Turquie, et une importation des produits compensateurs en Turquie ;
- soit des marchandises exportées temporairement à partir de Turquie vers un pays tiers, et une importation des produits compensateurs dans la Communauté.

Les bulletins d'information INF2 sont alors utilisés pour permettre la transmission des informations relatives aux marchandises placées sous le régime, et permettre le calcul de l'exonération totale ou partielle des droits sur les produits compensateurs.

2.1 – Cas d'utilisation du bulletin d'information INF2.

Le bulletin d'information INF2 porte sur les quantités de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif.

Lorsque les envois sont échelonnés, il est possible d'établir le nombre de bulletins nécessaire pour la quantité de marchandises placées sous le régime, en remplacement du bulletin initial. Un bulletin supplémentaire peut être annexé au bulletin initial s'il n'offre pas de place suffisante. L'existence du bulletin supplémentaire est alors mentionnée sur l'original.

Lorsque le nombre d'opérations est important, il est possible d'utiliser des bulletins d'information INF2 récapitulatifs totalisant les quantités importées ou exportées sur une période donnée.

2.2 – Délivrance du bulletin d'information INF2 par le bureau de placement.

Les bulletins sont établis conformément au modèle du code des douanes communautaires ou de la législation douanière turque, selon l'autorité de délivrance de ces bulletins. Ils sont remplis dans l'une des langues officielles de la Communauté ou en langue turque.

Le bulletin d'information INF2 est délivré en un original et une copie, qui sont visés par le bureau de placement. Ce dernier conserve la copie et remet l'original au déclarant.

En case 16 du bulletin, le bureau de placement indique quels sont les moyens utilisés pour identifier les marchandises d'exportation temporaire. Il authentifie les échantillons, illustrations ou descriptions techniques en scellant ces objets ou leur emballage, et les accompagne d'une étiquette portant les références de la déclaration d'exportation et le cachet du bureau, afin d'empêcher toute substitution des marchandises.

Lorsque ces mesures ont été prises, les échantillons, illustrations ou descriptions techniques sont remis à l'opérateur. Il lui appartient ensuite de les présenter au bureau d'apurement, sous scellement intact.

Lorsqu'il est prévu un recours à l'analyse et que ses résultats ne sont connus qu'après le visa du bulletin d'information INF2, le bureau de placement remet à l'opérateur le document comportant le résultat de cette analyse sous un pli qui présente toutes les garanties.

Enfin, si le bureau de placement estime nécessaire d'ajouter sur le bulletin d'information INF2 des informations non prévues, il peut les mentionner sur le bulletin, ou sur un bulletin supplémentaire annexé au premier/ L'original doit alors mentionner l'existence de ce bulletin annexé.

2.3 – Circulation du bulletin d'information INF2 et paiement des droits à l'importation sur les produits compensateurs.

Le bulletin d'information INF2 est présenté au bureau de sortie de la Communauté ou de Turquie, qui certifie la sortie effective des marchandises sur l'original du bulletin et le remet à l'opérateur.

L'original du bulletin d'information INF2 est ensuite présenté au bureau d'apurement, avec les éventuels moyens d'identification prévus en case 16 du bulletin, lors du dédouanement des produits compensateurs.

S'il l'estime nécessaire, le bureau d'apurement peut contacter le bureau de placement pour un contrôle a posteriori du bulletin d'information INF2.

L'exonération des droits à l'importation fondée sur l'utilisation des coûts de perfectionnement comme base de la valeur en douane peut être obtenue, à la demande de l'opérateur.

Le bénéfice de ce mode d'exonération est cependant exclu lorsque les marchandises d'importation temporaire, non originaires de la Communauté, ont été mises en libre pratique à un taux de droits égal à zéro dans l'unique but de bénéficier de l'exonération partielle accordée en vertu de cette disposition.

3) Etablissement des preuves de l'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière

3.1) La déclaration du fournisseur

La décision 1/2006 prévoit un système fondé sur la déclaration du fournisseur permettant d'assurer la traçabilité de l'origine des marchandises échangées entre les opérateurs communautaires et turcs. Ce système vise, notamment, à faciliter la délivrance des preuves de l'origine préférentielle dans le cadre des échanges commerciaux préférentiels pan-euro-méditerranéens.

Rappel: le certificat A.TR. n'atteste pas du caractère originaire des produits qu'il couvre.

Dans ces conditions, la déclaration du fournisseur sera utilisée par l'exportateur communautaire ou turc, comme élément de preuve du caractère originaire des produits exportés au moment de la demande de délivrance d'une preuve de l'origine préférentielle (certificat EUR1, EUR MED ou déclaration d'origine sur facture).

Pour les produits turcs concernés, les règles d'origine préférentielles sont celles en vigueur pour ces produits dans les protocoles définissant la notion de « produits originaires » dans la zone pan-euro-méditerranéenne. Les protocoles définissant la notion de « produits originaires » en vigueur dans les accords entre pays constituant la zone pan-euro-méditerranéenne (CE à 27 Etats

membres, AELE, Turquie (pour les produits industriels), Israël, la Cisjordanie et la Bande de Gaza, Chypre, Malte, la Jordanie, l'Égypte, le Liban, la Syrie, la Turquie et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) seront, à terme, identiques.

Il convient de rappeler que le caractère originaire de la Communauté européenne d'une marchandise ne peut être déterminé que si l'on connaît le pays partenaire de destination de ces dernières. En effet, la règle d'origine applicable à chaque produit est définie dans le protocole « origine » de chacun des accords préférentiels conclus par la Communauté européenne avec des pays partenaires. La déclaration du fournisseur turc devra donc établir clairement la liste des pays pour lesquels l'origine mentionnée est applicable.

De manière générale dans le cadre des accords pan-euro-méditerranéens, une marchandise peut être considérée comme originaire à titre préférentiel si elle est:

- soit intégralement obtenue dans un pays,
- soit y a fait l'objet d'une transformation suffisante de matières tierces. Une transformation est réputée suffisante lorsque est satisfaite la règle d'ouvraison indiquée pour chaque position tarifaire à l'annexe II des protocoles « origine » des accords pan-euro-méditerranéens.

De la même manière que ces accords indiquent une liste de transformations suffisantes, ces textes prévoient également une liste de transformations insuffisantes, qui ne sont jamais susceptibles de conférer l'origine.

Toutefois, afin de favoriser les échanges entre les pays participant à la zone pan-euro-méditerranéenne, la règle dite « de cumul » permet aux matières originaires des pays participant à cette zone de ne pas être considérées comme tierces au moment de la détermination de l'origine. En effet, ces dernières pourront acquérir l'origine du dernier pays de transformation en subissant simplement une ouvraison allant au delà d'une transformation insuffisante, sans qu'elles aient à respecter la règle d'ouvraison spécifique de l'annexe II.

De ce fait, les règles d'acquisition de l'origine sont donc plus souples pour les matières premières originaires d'un des pays participant aux accords pan-euro-méditerranéens que pour les matières premières originaires d'un pays tiers à ces accords.

Il est cependant rappelé que le système de cumul pan-euro-méditerranéen entre en vigueur de façon progressive entre un certain nombre de pays sans attendre que l'ensemble des pays concernés aient signé des accords de libre échange. Cette modalité est appelée « géométrie variable ». Elle implique la publication par la Commission européenne au JOUE série C d'un tableau reprenant la liste des accords entrés en vigueur entre les différents partenaires dans lesquels le protocole pan-euro-méditerranéen a été adopté. Elle génère aussi la création d'un nouveau justificatif d'origine, le certificat EURMED.

Dans ce contexte, les conditions d'acquisition de l'origine préférentielle des marchandises devront être précisées afin d'informer les opérateurs désirant déterminer avec précision l'origine des marchandises qu'ils souhaitent exporter à destination des pays participant à la zone pan-euro-méditerranéenne. Les fournisseurs doivent désormais préciser dans leurs déclarations, si les produits concernés ont été obtenus par application ou non des règles de cumul pan-euro-méditerranéen.

Les annexes V et VI de la décision 1/2006 prévoient, par conséquent, que la déclaration du fournisseur devra comporter les mentions suivantes:

Je déclare que:

- cumul appliqué avec (nom du ou des pays)
- aucun cumul appliqué

Ces mentions doivent être interprétées de la façon suivante:

- Si la règle d'entière obtention ou de transformation suffisante est respectée, l'opérateur pourra établir des déclarations du fournisseur certifiant une origine communautaire ou turque en précisant que cette origine a été obtenue sans recours au système du cumul d'origine, par le biais de l'apposition de la mention « no cumulation applied ».

Cette mention signifiera pour ses clients que les produits concernés peuvent être exportés vers n'importe lequel des pays partenaire, listés sur la déclaration du fournisseur, sous couvert d'un certificat EUR1 et qu'il leur est possible, si cela est nécessaire, d'établir également, quand l'accord concerné par l'exportation le prévoit, un certificat EUR-MED sur lequel, également, figurera la mention « no cumulation applied ».

- En revanche, si l'acquisition du caractère originaire résulte de la mise en oeuvre des règles de cumul paneuroméd, l'opérateur devra établir des déclarations du fournisseur certifiant une origine communautaire ou turque en précisant que les produits ont acquis ce caractère originaire suite à la mise en oeuvre d'un cumul d'origine avec le ou les pays en question sous la forme « cumulation with suivie de la liste des pays ayant participé au cumul d'origine ».

Cette mention informera ses clients du fait qu'ils ne pourront exporter les produits concernés avec un certificat EUR-MED sur lequel figurera la mention « cumulation with suivie de la liste des pays ayant participé au cumul d'origine » que vers certains pays paneuroméd liés entre eux par des accords comportant les mêmes règles d'origine.

3.2) Contrôle des déclarations des fournisseurs

Afin de vérifier l'authenticité et la régularité des déclarations des fournisseurs qui leur sont présentées, les services douaniers de l'Etat membre où est déposée ou détenue la déclaration du fournisseur, peuvent demander à l'exportateur d'obtenir du fournisseur un certificat d'information INF 4.

Le certificat d'information INF 4 est un document normalisé dont le modèle, publié au JOCE L170 du 29/06/2002, figure en annexe 7. Il est composé de deux formulaires : le certificat proprement dit, revêtu d'un numéro de série obligatoire, et la demande de délivrance du certificat.

Chaque formulaire est à remplir dans toutes ses rubriques à la machine à écrire ou à la main, et dans ce dernier cas, à l'encre et en caractères d'imprimerie par le fournisseur ayant établi la ou les déclarations dont la régularité doit être certifiée. A cet effet, un exemplaire de la ou de chacune de ces déclarations doit être joint au formulaire du certificat INF 4 dont le visa est demandé.

Le certificat d'information INF 4, visé par les services douaniers de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie, confirme ou infirme, selon le cas, les informations qui y sont reprises. Lesdites autorités ont le droit de réclamer toute pièce justificative et de procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles jugent nécessaire.

Les autorités douanières délivrent le certificat d'information INF4 dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande qui leur a été présentée par le fournisseur en indiquant si la déclaration remise par le fournisseur était ou non exacte.

Compte tenu du délai de trois mois imparti pour la réponse, le service devra s'assurer que la déclaration du fournisseur figurant au verso de la demande de certificat INF4 est bien datée et signée.

Le certificat d'information INF 4, délivré complété par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel est établi le fournisseur, est remis au fournisseur à charge pour celui-ci de le transmettre à l'exportateur afin qu'il soit transmis aux autorités douanières compétentes.

Le formulaire constituant la demande du certificat INF 4 doit être conservé par le bureau de visa durant une période minimale de trois ans.

Si un exportateur n'est pas en mesure de présenter un certificat d'information INF 4 dans un délai de quatre mois à compter de la date de la demande que lui ont adressée les autorités douanières, les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation peuvent demander directement aux autorités de l'Etat membre où le fournisseur est établi de confirmer le statut des produits en cause au regard des règles d'origine préférentielle.

A cette fin, les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation adressent aux autorités douanières de l'Etat membre auquel elles ont adressé la demande toutes les informations dont elles disposent en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient leur enquête. A l'appui de leur demande, elles fournissent tous les documents ou renseignements obtenus qui font penser que la déclaration du fournisseur est inexacte.

Le contrôle est effectué par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie. Les autorités en question peuvent réclamer toute pièce justificative, procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou effectuer toute autre vérification qu'elles jugent utiles.

Les autorités douanières qui ont demandé le contrôle sont informées dans les meilleurs délais des résultats au moyen du certificat d'information INF4.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai de 5 mois à compter de la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine réelle des marchandises, les autorités douanières du pays d'exportation déclarent l'invalidité des certificats d'origine préférentielle délivrés, des déclarations sur facture ou des formulaires EUR2 établis sur la base des documents en question.

Compte tenu des incidences de l'absence de réponse dans les délais impartis, le service qui formule une demande de ce type devra en assurer un suivi attentif.

Les demandes de délivrance d'un certificat d'information INF4 devront être adressées par le service à l'autorité de l'Etat membre compétent dont les coordonnées figurent dans la case 6 du répertoire des « autorités habilitées, des adresses et de spécimens des cachets dans les accords avec les pays tiers ».

TITRE IV : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF AVEC LA TURQUIE

Ce titre a pour objet d'examiner les différentes possibilités de perfectionnement avec la Turquie. En effet, le régime de la libre circulation prévue dans le cadre de la phase définitive de l'union douanière CE-Turquie ne s'appliquant pas à toutes les catégories de marchandises, des régimes différents d'apurement du perfectionnement actif avec la Turquie peuvent exister.

Il est précisé que, par définition, l'utilisation du régime du perfectionnement actif remboursé exclut la marchandise concernée du bénéfice de la libre circulation entre la Communauté et la Turquie.

N.B. : par pays tiers, il faut entendre pays ou territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie.

A) Rappel sur la procédure de perfectionnement actif dans le cadre de l'union douanière CE-Turquie

Les articles 3-2 et 3-4 de la décision de base prévoient que la libre circulation des marchandises peut s'appliquer à des marchandises obtenues dans la Communauté à partir de produits en provenance de pays tiers (au territoire douanier CE-Turquie) sous couvert du régime de perfectionnement actif sous réserve du paiement des droits de douane correspondant aux produits tiers incorporés dans le produit compensateur au moment de la réexportation.

La validation du certificat de circulation A.TR. par le service implique la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux composants d'origine tierce non mis en libre pratique (y compris les droits antidumping). Elle donne lieu également à l'application, à l'égard de ces composants, des mesures éventuelles de politique commerciale.

D'un point de vue comptable, le code taxe correspondant est A 360.

B) Placement, en France, de produits tiers à l'union douanière CE-Turquie sous le régime du perfectionnement actif et ré-exportation du produit compensateur vers la Turquie

1) Le produit compensateur ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)

Les dispositions relatives à l'union douanière CE-Turquie ne sont pas mises en oeuvre et aucun certificat de circulation A.TR. n'est visé. Les règles du perfectionnement actif s'appliquent normalement et l'apurement du régime est réalisé par la déclaration de réexportation. Cette disposition s'applique quelle que soit la nature des produits tiers intégrés : industriels, CECA..

S'agissant de l'application des règles d'origine préférentielle, elle est renvoyée à la réglementation correspondante.

2) Le produit compensateur peut bénéficier des dispositions de l'accord d'union douanière.

L'opérateur a le choix entre deux options :

- 1ère option : le produit compensateur est exporté sans que les droits de douane aient été acquittés sur les composants tiers. Aucun certificat A.TR. n'est donc visé. Cette marchandise sera dès lors importée en Turquie comme une marchandise tierce.

- 2ème option : Le produit compensateur est ré-exporté et les droits de douane sont acquittés sur les composants tiers lors de la ré-exportation. Un certificat de circulation A.TR. pourra être visé par le service.

Pour ce qui concerne cette seconde option, le bénéfice de l'A.TR. est octroyé quelle que soit la nature des produits intégrés (industriel, CECA, agricole...). S'il s'agit de produits CECA, les taux de droits de douane du tarif unifié CECA s'appliqueront.

Par ailleurs, en application de l'article 519 du règlement n° 2454/93 portant dispositions d'application du code des douanes communautaire, les intérêts compensatoires ne s'appliquent pas.

C) Placement en France de produits en provenance de Turquie sous le régime du perfectionnement actif avec ré-exportation vers la Turquie du produit compensateur.

1) les produits compensateurs ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie qui n'étaient pas accompagnées d'un certificat ATR

Le visa d'un certificat ATR accompagnant le produit compensateur par le service sera subordonné au paiement des droits de douane sur les matières premières en provenance de Turquie.

2) les produits compensateurs ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie et accompagnées d'un certificat ATR

a) les produits compensateurs ne sont pas couverts par l'union douanière CE/Turquie (produits compensateurs relevant de l'annexe 1 du Traité, produits CECA/EURATOM)

Aucun certificat ATR ne peut être visé par le service. Le régime du perfectionnement actif est apuré par une déclaration de ré-exportation. S'agissant de l'application des règles d'origine préférentielle, elle est renvoyée à la réglementation correspondante.

b) Les produits compensateurs sont couverts par les dispositions de l'union douanière CE/Turquie

L'utilisation du régime du perfectionnement actif dans ce cas de figure aura pour finalité de suspendre la TVA. Le certificat ATR qui a accompagné les matières premières permettra le non-paiement des droits de douane lors de la ré-exportation du produit compensateur et le visa d'un certificat ATR correspondant à ce produit compensateur.

Ce cas de figure suppose qu'aucun produit tiers n'ait été utilisé pour la fabrication du produit compensateur. Dans cette hypothèse, les droits de douane devront être acquittés lors de la ré-exportation du produit compensateur conformément aux développements figurant au point A du titre IV.

Pour le sous directeur,
Chef de la sous direction du commerce international,
Le directeur fonctionnel, chef du bureau E/3

Jean-Michel THILLIER

ANNEXES

- **annexe 1** : liste des produits agricoles transformés hors annexe I du traité instituant la Communauté soumis à la perception d'un élément agricole (annexe 1 de la décision n° 1/95) -
 - **annexe 2** : décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie
 - **annexe 3**: _annexes V et VI de la décision 1/2006 relatives aux modèles de déclarations du fournisseur dans le cadre des échanges pan-euro-méditerranéens
 - **annexe 4** : Liste des produits, selon la nomenclature combinée de la CE, couverts par le régime de commerce CE-Turquie pour les produits agricoles (décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998, publié au JOCE L 86 du 20 mars 1998)
 - **annexe 5**: Liste des produits, selon la nomenclature combinée CE, couvert par l'accord CE-Turquie sur le régime de commerce pour les produits du charbon et de l'acier.
 - **Annexe 6**: Modèle de déclaration préalable d'origine dans le cadre de la procédure « d'exportateur agréé » permettant la préauthentification des certificats ATR.
 - **Annexe 7**: Modèle de certificat INF4
-